

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N°36-2024

**Portant interdiction de baignade au plan d'eau des Vergnes
2 la cote des Vergnes – 23700 ROUGNAT**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le plan d'eau des Vergnes n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes notamment pour les raisons suivantes :

- abords non aménagés, sans plages,*
- problématique récurrente de la qualité de l'eau (cyanobactéries lors des fortes chaleurs),*

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

A R R Ê T É

Article 1er : La baignade est formellement interdite au lieu plan d'eau des Vergnes – 2 la cote des Vergnes – 23700 ROUGNAT.

Article 2: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Le Maire, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 14 mars 2024.

Le Maire,
Françoise SIMON.

